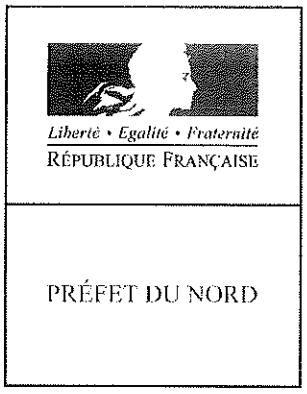

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 109 DU 3 MAI 2017

TABLE DES MATIERES

DCPI – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté Préfectoral ordonnant la mise sous scellés des installations de la SOCIETE FRANCE PIECES AUTO en application de l'article L 171-10 du Code de l'Environnement pour son établissement situé à COURCHELETTES

DIRECCTE -DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté Préfectoral portant attribution d'agrément Enfants pour une agence de Mannequins

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation de l'intérim unité départementale du Pas-de-Calais

SOUS-PREFECTURE D'AVESNES-SUR-HELPE

Arrêté Préfectoral portant extension des compétences du syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale Sambre-Avesnois à la « création, la réalisation et la gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage »

CENTRE HOSPITALIER de LE CATEAU-CAMBRESIS

Décision N° 2017/010 du 28 avril 2017 portant délégation de signature au profit de Madame Ingrid ROUY concernant le centre Hospitalier du CATEAU-CAMBRESIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE-CB

Arrêté préfectoral ordonnant la mise sous scellés des installations de la SOCIETE FRANCE PIECES AUTO en application de l'article L 171-10 du Code de l'Environnement pour son établissement situé à COURCHELETTES

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2013 mettant en demeure, la société FRANCE PIECES AUTOS, représentée par Monsieur SEREK Dominique, de procéder à la régularisation de sa situation administrative de sa société située au 7, rue Jean Baptiste Séraphin à COURCHELETTES, au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et suspendant son activité jusqu'à la décision finale de ladite régularisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2013 prescrivant des mesures conservatoires à la société FRANCE PIECES AUTOS, représentée par Monsieur SEREK Dominique, et imposant notamment l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site de COURCHELETTES ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2016 portant consignation à l'encontre de la société FRANCE PIECES AUTOS, représentée par Monsieur SEREK Dominique, suite au non respect de l'arrêté de mise en demeure du 13 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2016 mettant en demeure, la société FRANCE PIECES AUTOS, représentée par Monsieur SEREK Dominique, de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté de mesures conservatoires du 13 mars 2013 ;

Vu les rapports du 17 janvier 2012, du 28 février 2013, et du 20 octobre 2015 relatifs aux visites d'inspection des 29 septembre 2011, 8 novembre 2012 et 23 septembre 2015 ;

Vu le rapport en date du 23 février 2017 de l'inspection de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 5 janvier 2017, transmis à l'exploitant par courriel en date du 23 février 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 septembre 2011 ayant fait l'objet du rapport en date du 17 janvier 2012 , l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une activité de stockage de véhicules hors d'usage, la surface dédiée à cette activité étant supérieure à 100 m^2.
- de nombreuses épaves et moteurs démontés sont présents sur le site.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- n° 2712 : **Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage**, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² (Enregistrement) ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 29 septembre 2011 relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 b) est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément Centre VHU nécessaire en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que lors des visites des 8 novembre 2012, 23 septembre 2015 et du 5 janvier 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté la poursuite de l'exploitation ;

Considérant que l'exploitant ne respecte aucune des dispositions des différents arrêtés susvisés dès lors qu'il n'a pas procédé à la suspension de l'activité, ni à l'élimination des déchets et des VHU présents sur le site, et qu'il n'a pas procédé à la régularisation administrative de ses activités ;

Considérant qu'il y a lieu de faire respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 13 mars 2013 ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, notamment des risques d'incendie et qu'il convient de ne pas aggraver la situation et de prendre les dispositions pour empêcher l'arrivée sur le site de nouveaux déchets et de nouveaux VHU ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment :

- le risque pour l'environnement présenté par le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sans rétention (pollution des sols) ;
- le risque présenté pour l'environnement par l'évacuation des eaux de ruissellement potentiellement polluées vers le milieu naturel sans traitement préalable (pollution de l'eau) ;
- le risque d'incendie lié à l'activité et à l'absence de moyens de lutte appropriés contre ce risque ;

Considérant le risque présenté pour l'environnement en cas de sinistre en l'absence de tout confinement des eaux d'extinction potentiellement polluées qui seraient entraînées vers le milieu naturel ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement de faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur les installations de l'établissement FRANCE PIECES AUTOS sise au 7 rue Jean Baptiste Séraphin 59552 COURCHELETTES compte tenu de la violation de la mesure de suspension imposée par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 ;

Considérant qu'il convient pour l'exploitant, ou pour le propriétaire du terrain de prévoir la levée temporaire de ces scellés afin de permettre l'évacuation des déchets et des VHU imposés par l'arrêté de mesures conservatoires du 13 mars 2013 et le cas échéant, la remise en état du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1

Il est ordonné l'apposition des scellés par un agent de la force publique, en présence de l'inspection des installations classées, sur le site de la société FRANCE PIECES AUTOS sise au 7 rue Jean Baptiste Séraphin 59552 COURCHELETTES ;

Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation de Monsieur le Préfet du Nord.

Article 4

Afin de permettre l'application des articles 2 et 3 de l'arrêté de mesures conservatoires du 13 mars 2013 ainsi que, le cas échéant, la remise en état du site, les scellés peuvent être provisoirement levés par un agent de la force publique.

Pour ce faire, l'exploitant demande dans un délai raisonnable à l'autorité administrative de lever les scellés.

Article 5

Il est rappelé que pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée, l'exploitant est tenu, conformément aux dispositions de l'article L.171-9 du code de l'environnement, d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de COURCHELETTES,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de COURCHELETTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 18 AVR 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi

Unité Départementale du Nord-Lille

Arrêté Préfectoral portant attribution d'agrément Enfants
D'une agence de mannequins

Pour le Préfet,

LE DIRECTEUR D'UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD LILLE,

Vu les articles L 7124-1 à 21, L 4153-1 à 7 et R 7124-1 à 38 du Code du Travail,

Vu la demande reçue le 5 avril 2017 de Mesdames ALVES DOS SANTOS Isabelle et Delphine de l'agence de mannequins LES FILLES MODELS AGENCY 88 Avenue Jean Lebas, à ROUBAIX, pour l'emploi d'enfants,

Vu l'avis des membres de la Commission précisée à l'article R 7124-10 du code du travail,

ARRETE

Article 1er - Le renouvellement de l'agrément sollicité par l'agence de mannequins LES FILLES MODELS AGENCY 88 Avenue Jean Lebas, à ROUBAIX, pour l'emploi d'enfants est accordé pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L'agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral sur avis conforme de la Commission Départementale pour l'emploi des enfants dans le spectacle et comme mannequins, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée. En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension pour une durée limitée.

Article 3 - En application de l'article R 7124-33 du code du travail, les représentants légaux percevront 10 % de la rémunération, 90 % devant être versés sur un compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - M. le Directeur de l'Unité Départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord, ainsi qu'au Journal Officiel.

FAIT à LILLE, le 2 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation

P/Le Directeur d'Unité Départementale,
Le Directeur du Travail

Florent FRAMERY

Voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - DGT, 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX dans un délai de deux mois,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 5 Rue Geoffroy St Hilaire 59000 LILLE, dans le même délai.

DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

DECISION PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET ORGANISATION DE L'INTERIM UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie,

Vu la décision du 2 mars 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France, portant délégation de signature à M. Olivier BAVIERE, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

Vu la décision du 9 janvier 2017 modifiée, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes pour l'unité départementale du Pas-de-Calais,

DECIDE :

Article 1 :

A l'article 3.2 de la décision du 9 janvier 2017 est supprimée la mention suivante :

Section 03-07	L'inspecteur de la section 03-02	Etablissement BRIDGESTONE à BETHUNE et Clinique ANNE D'ARTOIS à BETHUNE

Article 2 :
L'article 3.3 de la décision du 9 janvier 2017 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03. »

Article 3 :
L'article 3.4 de la décision du 9 janvier 2017 est modifié comme suit :
« Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04 : l'inspecteur du travail de la section 03-01,
Section 03-07 :
- l'inspectrice du travail de la section 03-05 jusqu'au 31 mai 2017
- l'inspectrice du travail de la section 03-06 à compter du 1er juin 2017

En cas d'absence ou d'empêchement des agents susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 3.5. »

Article 4 :

L'article 3.5 de la décision du 9 janvier 2017 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-05 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01. »

Article 5 :

L'article 3.6 de la décision du 9 janvier 2017 est modifié comme suit :

« L'intérim de la section d'inspection du travail 03-08 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- Pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés :
Jusqu'au 31 mai 2017 : par l'inspecteur du travail de la section 03-05,
A compter du 1er juin 2017 : par le contrôleur du travail de la section 03-04

- Pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise, et pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail de la section 03-03

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle précités, l'intérim est assuré conformément aux dispositions des articles 3.3 et 3.5.

Article 6 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 28 avril 2017

Pour le Directeur Régional,
Le Directeur Départemental
de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais

Olivier BAVIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes-sur-helpe

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales,
de l'aménagement et
du développement durable

Arrêté préfectoral portant extension des compétences du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois à la "création, la réalisation et la gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage"

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;
VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NoTRE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 juin 2004 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'arrondissement d'Avesnes-sur-helpe à l'ensemble de ce dernier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2007 portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois et approuvant les statuts du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois ;

VU la délibération du 05 juillet 2016 du comité syndical du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois, sollicitant l'extension de ses compétences à la « création, la réalisation et la gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage » ;

VU les délibérations favorables des *établissements publics de coopération intercommunale membres* approuvant le transfert de la compétence « création, réalisation et la gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage » au profit du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois, à savoir : la **communauté de communes du Sud Avesnois** (12/10/2016) ; la **communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre** (15/12/2016) ; la **communauté de communes du Cœur de l'Avesnois** (08/02/2017) ; la **communauté de communes du Pays de Mormal** (28/02/2017) ;

Considérant que la majorité requise auprès des *établissements publics de coopération intercommunale membres* en application du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 abrogeant l'arrêté du 05 août 2016 modifié et donnant délégation de signature à Mme Virginie KLES, sous-préfet d'Avesnes-sur-helpe ;

Sur proposition de Madame le Sous-préfet d'Avesnes-sur-helpe,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois est autorisé à étendre ses compétences à la compétence :

" Aménagement, entretien et gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage" ;

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert de biens et de personnel consécutif au transfert de la compétence figurant à l'article 1 sera constaté par procès-verbal entre chaque *établissement public de coopération intercommunale membre* et le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois. Si aucun bien ou personnel n'est transféré, il sera établi un procès-verbal portant la mention « NEANT » par les collectivités territoriales concernées.

ARTICLE 3 - Les statuts du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois seront modifiés conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales pour prendre en compte l'extension de compétence objet du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5– Le Sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE, le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois, les Présidents de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la communauté de communes du Pays de Mormal, de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois et de la communauté de communes du Sud Avesnois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Président de la Chambre régionale des comptes de la région HAUTS-DE-FRANCE ;
- Directeur régional des finances publiques de la région HAUTS-DE-FRANCE ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région HAUTS-DE-FRANCE;
- Directeur départemental des territoires et de la mer du département du NORD ;
- Directeur départemental de la cohésion sociale du département du NORD ;

Fait à AVESNES-SUR-HELPE, le 24 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Virginie KLES

Centre Hospitalier
Le Cateau-Cambrésis

Décision n° 2017/010 du 28 avril 2017
portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature

LE DIRECTEUR du Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS, par intérim

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à 35

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21/07/09 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'arrêté ministériel en date du 3/09/13 portant nomination de Monsieur Philippe LEGROS en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de le Cateau-Cambrésis,

Vu la convention de mise à disposition de Madame Ingrid ROUY en qualité de Directrice Financière au Centre Hospitalier de Le Cateau depuis le 1er janvier 2017,

Vu l'organigramme fonctionnel du Centre Hospitalier de Le Cateau Cambrésis,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services et fonctionnement du Centre Hospitalier de Le Cateau Cambrésis,

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : Madame Ingrid ROUY, exerçant les fonctions de Directrice Adjointe Finances au sein du Centre Hospitalier de Cambrai, assurera les fonctions de Directrice Financière au sein du Centre Hospitalier de Le Cateau Cambrésis

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Ingrid ROUY, à l'effet de signer en lieu et place du directeur :

- Tous les courriers, actes et décisions liés à la gestion et au fonctionnement financier de l'établissement,
- Tous les documents et actes relatifs aux marchés publics et contrats de fournitures, services et travaux à l'exclusion des actes d'engagement,
- Tous les actes liés à l'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement comptable et signature du mandat) des dépenses et des recettes d'exploitation ainsi que les documents, pièces, correspondances se rapportant à la gestion comptable, financière et budgétaire de l'établissement excluant les emprunts et décisions visées à l'article L.6143-7 du Code de santé publique

28 boulevard Paturle - 59360 le Cateau-Cambrésis
Tél. 03 27 84 66 66 - Fax : 03 27 84 66 13
Adresse e-mail : direction@ch-lecateau.fr

Centre Hospitalier
Le Cateau-Cambrésis

Est exclu de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses d'investissement qui reste de la compétence du Directeur.

Article 3 : Madame Ingrid ROUY met en œuvre, tous les moyens pour rendre compte régulièrement au directeur d'établissement des conditions d'exercice de cette délégation. Cette délégation de signature peut être rapportée à tout moment.

Article 4 : La copie de la présente décision est transmise au Conseil de surveillance et au comptable du Centre hospitalier de Le Cateau Cambrésis

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une notification à Madame Ingrid ROUY ainsi qu'une publication au sein de l'établissement et au recueil des actes administratifs

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 3 mai 2017

Fait à Le Cateau, le 3 mai 2017

Le Directeur par intérim,

CENTRE HOSPITALIER - 59360 LE CATEAU CIS
DIRECTION

P.LEGROS

Copie de la présente décision notifiée
À Madame Ingrid ROUY
Le 03 mai 2017
Signature :

28 boulevard Paturle - 59360 le Cateau-Cambrésis
Tél. 03 27 84 66 66 - Fax : 03 27 84 66 13
Adresse e-mail : direction@ch-lecateau.fr